

**ENTENTE RELATIVE AU RÈGLEMENT DE CERTAINS GRIEFS
RELATIFS AU VERSEMENT DE CERTAINS AVANTAGES**

ENTRE D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COLLÈGES (CPNC)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DE CÉGEP DU QUÉBEC (FNEEQ-CSN)**

Préambule

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue le 15 octobre 2021 entre le CPNC et la FNEEQ-CSN;

CONSIDÉRANT l'Entente relative au désistement des recours visant la rémunération en lien avec les autres tâches, plus précisément ceux relatifs aux taux horaires hors convention;

CONSIDÉRANT la volonté du CPNC d'obtenir un désistement complet pour les recours visant la rémunération en lien avec les autres tâches;

CONSIDÉRANT le refus de certains syndicats locaux affiliés à la FNEEQ-CSN de se désister des griefs énumérés à l'Annexe 1;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre dans les 60 jours de la signature de la convention collective intervenue entre le CPNC et la FNEEQ-CSN 2020-2023 du Comité interronde sur la formation continue sous l'égide du Secrétariat du Conseil du Trésor;

CONSIDÉRANT que la volonté des parties est de mettre fin à ces litiges sans admission;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la lettre d'entente;
2. Le CPNC et la FNEEQ-CSN s'engagent à ce que les collègues et les syndicats locaux affiliés à la FNEEQ-CSN assurent un règlement de l'ensemble des griefs déposés par le syndicat énumérés à l'Annexe 1 dans les 45 jours de la signature de la convention collective;
3. Le collègue et le syndicat local affilié à la FNEEQ-CSN s'engagent à trouver une façon de se gouverner pour l'avenir afin de résoudre le différend qui les concerne aux griefs énumérés à l'Annexe 1, et ce, en contrepartie d'un désistement;
4. Aucune somme ne peut être octroyée aux fins du règlement desdits griefs
5. À défaut d'entente entre le collègue et le syndicat local, le CPNC et la FNEEQ-CSN se rencontrent pour échanger sur une solution;
6. Chaque entente de règlement des griefs convenue entre le collègue et le syndicat local affilié à la FNEEQ-CSN devra être assortie d'une quittance complète et finale au bénéfice du collègue et signée par le syndicat local;
7. Chaque entente de règlement intervenue entre le collègue et le syndicat local affilié à la FNEEQ-CSN doit demeurer strictement confidentielle, sauf pour l'adoption du règlement intervenu entre un collègue et un syndicat local ou aux fins de l'exécution de la présente entente;
8. La présente entente ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre le CPNC, la FNEEQ-CSN, les collègues ou les syndicats locaux concernés par la présente;

9. La FNEEQ-CSN s'engage, pour les syndicats locaux identifiés à l'Annexe 1, à soumettre à l'application de la présente entente tout recours non prescrit de nature similaire qu'ils ont ou pourraient avoir en vertu de la convention collective intervenue entre le CPNC et la FNEEQ-CSN 2015-2020 ou antérieurement à celle-ci;
10. Si le CPNC ou la FNEEQ-CSN constate qu'un grief non prescrit susceptible d'être de nature similaire à ceux identifiés à l'Annexe 1 et soumis en vertu de la convention collective intervenue entre le CPNC et la FNEEQ-CSN 2015-2020 ou antérieurement à celle-ci a été omis, elle ou il doit le soumettre à l'autre partie. afin de déterminer s'il est de nature similaire et, le cas échéant, le soumettre aux modalités prévues à la présente entente;
11. La FNEEQ-CSN et le CPNC confirment qu'ils détiennent toutes les autorisations requises afin d'agir aux fins des dispositions prévues à la présente entente;
12. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;
13. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1^{er} jour du mois de mars de l'an 2022.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES
(CPNC)**

**POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE
CÉGEP DU QUÉBEC (FNEEQ-CSN)**



Mélissa Paquin, présidente
CPNC



Caroline Quesnel, présidente
FNEEQ-CSN



Nathalie Gaulin, vice-présidente par intérim
CPNC



Yves De Repentigny, vice-président
FNEEQ-CSN

ANNEXE 1- LISTE DES GRIEFS

Nom des parties	Numéro de grief au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation
Cégep John-Abbott et John-Abbott College Faculty Association	2020-0001274-1120
Cégep du Vieux Montréal et Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux Montréal	2020-0000479-1120 2020-0000515-1120 2020-0000567-1120 2020-0000593-1120 2020-0000614-1120 2020-0000646-1120 2020-0000689-1120 2020-0000737-1120 2020-0000870-1120 2020-0000951-1120 2020-0000999-1120 2020-0001048-1120 2020-0001156-1120 2020-0001201-1120 2020-0001309-1120 2020-0001312-1120 2020-0001438-1120 2020-0001441-1120 2020-0001540-1120 2020-0001611-1120 2020-0001616-1120 2020-0001619-1120 2020-0001622-1120 2020-0001625-1120 2020-0001628-1120 2020-0001717-1120 2020-0001720-1120 2020-0001723-1120 2020-0001726-1120 2020-0001762-1120 2020-0001765-1120 2020-0001846-1120 2020-0001849-1120 2020-0001897-1120 2020-0001900-1120 2020-0001939-1120
Cégep de Lévis-Lauzon et Syndicat des professeurs et des professeurs du Cégep de Lévis-Lauzon	2020-0001874-1120 2020-0001608-1120 2020-0001607-1120 2020-0001504-1120
Cégep Limoilou et Syndicat des professeurs et des professeurs du Cégep de Limoilou	2020-0000845-1120